

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-18-00042

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e MAURICE CLOUTIER	Président
	M. GUY HUNEAULT, T.P.	Membre
	M. CLAUDE LATULIPPE, T.P.	Membre

GUYLAINE HOULE, T.P., en sa qualité de syndique de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Plaignante

c.

JACQUES CYR, T.P. (numéro de permis 9918)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, POUR LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec s'est réuni le 4 mars 2019 pour procéder à l'audition de la plainte portée par la plaignante, Guylaine Houle, en sa qualité de syndique de l'Ordre, contre l'intimé, Jacques Cyr.

[2] Le même jour, la plaignante demande au Conseil l'autorisation de modifier la plainte disciplinaire et l'intimé consent aux demandes de modifications formulées par la plaignante.

[3] Le Conseil a autorisé la modification de la plainte comme le lui permet l'article 145 du *Code des professions*.

[4] À l'audition sur culpabilité, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des six chefs de la plainte modifiée.

[5] Considérant son plaidoyer de culpabilité, le Conseil déclare l'intimé coupable des chefs d'infraction de la plainte modifiée, tel que plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[6] La plainte modifiée reproche notamment à l'intimé d'avoir fait défaut de préparer des devis de construction et/ou plans de localisation exacts, des demandes de permis pour la construction d'une installation d'évacuation des eaux usées qui ne correspondent pas au site visé, des rapports de caractérisation du sol qui ne respectent pas les normes de pratique et d'avoir utilisé des analyses falsifiées de granulométrie. En outre, la plainte mentionne que l'intimé a subordonné son intérêt personnel à celui de ses clients.

[7] Les parties présentent une recommandation conjointe quant aux sanctions à imposer. Elles suggèrent d'imposer à l'intimé une radiation de 18 mois à l'égard de chacun des chefs 1 à 5 puis, quant au chef 6, une radiation de trois mois est proposée. Ces périodes de radiation sont concurrentes.

[8] Les parties proposent également que les déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expert et de publication, soient assumés par la plaignante.

QUESTION EN LITIGE

[9] Les sanctions conjointes recommandées par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?

PLAINTÉ

[10] La plainte modifiée énumère six infractions visant autant de chefs. Chacun de ces chefs identifie les 50 mêmes propriétés concernées par ces infractions. Notons que ces propriétés sont réparties dans trois localités : Notre-Dame-du-Laus, Bowman et Notre-Dame-de-Pontmain.

[11] Cette plainte modifiée est libellée ainsi :

1. Entre le ou vers le 25 novembre 2014 et le ou vers le 1^{er} mai 2015 et entre le ou vers le 21 mai 2015 et le ou vers le 18 juin 2017, le technologue professionnel Jacques Cyr a préparé des documents techniques, à savoir (...) un devis de construction et/ou un plan de localisation inexacts, faisant défaut de respecter l'être vivant et son environnement et ne tenant pas compte des conséquences que pouvaient avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de toute personne, pour les propriétés suivantes :

Notre-Dame-du-Laus

- 1.1. Le ou vers le 25 novembre 2014, pour la propriété de monsieur (...), située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 798, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-1**;
- 1.2. Le ou vers le 23 mai 2015, pour la propriété de mesdames (...) et (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 573, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-2**;

- 1.3. Le ou vers le 4 juin 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 475, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-3**;
- 1.4. Le ou vers le 22 juin 2015; pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant les lots 5 108 555 et 5 108 556, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-4**;
- 1.5. Le ou vers le 2 juillet 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 740, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-5**;
- 1.6. Le ou vers le 27 août 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 738 364, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-6**;
- 1.7. Le ou vers le 27 août 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 578 875, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-7**;
- 1.8. Le ou vers le 22 octobre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 108 559, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-8**;
- 1.9. Le ou vers le 23 octobre 2015, pour la propriété de madame (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 713, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-9**;
- 1.10. Le ou vers le 24 octobre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 580 203, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-10**;
- 1.11. Le ou vers le 14 novembre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 675 963, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-11**;
- 1.12. Le ou vers le 22 mai 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 578 832, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-12**;
- 1.13. Le ou vers le 22 mai 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée

comme étant le lot 4 724 451, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-13**;

- 1.14. Le ou vers le 3 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 606, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-4**;
- 1.15. Le ou vers le 5 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 579 535, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-15**;
- 1.16. Le ou vers le 16 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 624, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-16**;
- 1.17. Le ou vers le 17 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 578 682, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-17**;
- 1.18. Le ou vers le 6 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le 4 724 690, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-18**;
- 1.19. Le ou vers le 2 août 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 220 592, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-19**;
- 1.20. Le ou vers le 6 août 2016, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 578 815, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-20**;
- 1.21. Le ou vers le 9 août 2016, pour la propriété de monsieur (...) étant un terrain vacant situé au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 372, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-21**;
- 1.22. Le ou vers le 12 septembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 579 194, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-22**;
- 1.23. Le ou vers le 20 septembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 090, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-23**;

- 1.24. Le ou vers le 22 septembre 2016, pour la propriété de monsieur (...), (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 762, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-24**;
- 1.25. Le ou vers le 26 novembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) étant un terrain vacant situé au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 974 347, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-25**;
- 1.26. Le ou vers le 14 avril 2017, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 211 766, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-26**;
- 1.27. Le ou vers le 17 mai 2017, pour la propriété de madame (...) située (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 360, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-27**;

Notre-Dame-de-Pontmain

- 1.28. Le ou vers le 4 juin 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 808 142, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-28**;
- 1.29. Le ou vers le 18 juin 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignées comme étant le lot 5 237 507, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-29**;
- 1.30. Le ou vers le 4 novembre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 583 012, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-30**;
- 1.31. Le ou vers le 11 novembre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 236 695, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-31**;
- 1.32. Le ou vers le 29 novembre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 818 590, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-32**;
- 1.33. Le ou vers le 6 mai 2016, pour la propriété de madame (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 860 589, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-33**;

- 1.34. Le ou vers le 12 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 237 129, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-34**;
- 1.35. Le ou vers le 16 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 238 269, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-35**;
- 1.36. Le ou vers le 10 octobre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 237 420, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-36**;
- 1.37. Le ou vers le 6 novembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant les lots 5 237 143 et 5 237 222, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-37**;
- 1.38. Le ou vers le 4 mai 2017, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 237 291, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-38**;
- 1.39. Le ou vers le 22 mai 2017, pour la propriété de monsieur (...) étant un terrain vacant situé au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connu et désigné comme étant le lot 6 041 351, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-39**;
- 1.40. Le ou vers le 18 juin 2017, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 238 283, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-40**;

Bowman

- 1.41. Le ou vers le 2 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), connue et désignée comme étant une partie du lot 20B, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-41**;
- 1.42. Le ou vers le 5 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant composée des lots 50A-3, Rang 1, 50B-1, Rang 1 et B 50C-1, Rang 1, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-42**;
- 1.43. Le ou vers le 12 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant composée d'une partie du lot 19B, Rang 3 et d'une partie du lot 19A, Rang

3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-43**;

- 1.44. Le ou vers le 25 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 50C, Rang 2, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-44**;
- 1.45. Le ou vers le 1er octobre 2016, pour la propriété de monsieur (...), située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 20B, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-45**;
- 1.46. Le ou vers le 25 octobre 2016, pour la propriété de madame (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 38A, Rang 1, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-46**;
- 1.47. Le ou vers le 25 octobre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 22B, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-47**;
- 1.48. Le ou vers le 1er décembre 2016, pour la propriété de madame (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 35C-7, Rang 2, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-48**;
- 1.49. Le ou vers le 2 décembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 20B, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-49**;
- 1.50. Le ou vers le 8 mars 2017, pour la propriété de madame (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant composée du lot 20B, Rang 3, d'une partie du lot 20B, Rang 3, et d'une partie du lot 20A, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-50**;

le tout contrevenant ainsi à l'article 2 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (Chapitre C-26, r. 258);

2. Entre le ou vers le 25 novembre 2014 et le ou vers le 1^{er} mai 2015 et entre le ou vers le 21 mai 2015 et le ou vers le 18 juin 2017, le technologue professionnel Jacques Cyr a préparé des documents techniques, à savoir (...) des demandes de permis pour la construction d'une installation d'évacuation des eaux usées d'une résidence isolée, notamment en utilisant volontairement des photos et des analyses de sol qui ne correspondent pas au site visité, faisant défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité, pour les propriétés suivantes :

- 2.1. Le ou vers le 25 novembre 2014, pour la propriété de monsieur (...), située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 798, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-1**;
- 2.2. Le ou vers le 23 mai 2015, pour la propriété de mesdames (...) et (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 573, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-2**;
- 2.3. Le ou vers le 4 juin 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 475, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-3**;
- 2.4. Le ou vers le 22 juin 2015; pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant les lots 5 108 555 et 5 108 556, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-4**;
- 2.5. Le ou vers le 2 juillet 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 740, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-5**;
- 2.6. Le ou vers le 27 août 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 738 364, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-6**;
- 2.7. Le ou vers le 27 août 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 578 875, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-7**;
- 2.8. Le ou vers le 22 octobre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 108 559, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-8**;
- 2.9. Le ou vers le 23 octobre 2015, pour la propriété de madame (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 713, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-9**;
- 2.10. Le ou vers le 24 octobre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 580 203, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-10**;
- 2.11. Le ou vers le 14 novembre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée

comme étant le lot 5 675 963, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-11**;

- 2.12. Le ou vers le 22 mai 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 578 832, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-12**;
- 2.13. Le ou vers le 22 mai 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 451, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-13**;
- 2.14. Le ou vers le 3 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 606, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-14**;
- 2.15. Le ou vers le 5 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 579 535, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-15**;
- 2.16. Le ou vers le 16 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 624, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-16**;
- 2.17. Le ou vers le 17 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 578 682, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-17**;
- 2.18. Le ou vers le 6 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le 4 724 690, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-18**;
- 2.19. Le ou vers le 2 août 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 220 592, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-19**;
- 2.20. Le ou vers le 6 août 2016, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 578 815, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-20**;
- 2.21. Le ou vers le 9 août 2016, pour la propriété de monsieur (...) étant un terrain vacant situé au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 372, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-21**;

- 2.22. Le ou vers le 12 septembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 579 194, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-22**;
- 2.23. Le ou vers le 20 septembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 090, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-23**;
- 2.24. Le ou vers le 22 septembre 2016, pour la propriété de monsieur (...), (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 762, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-24**;
- 2.25. Le ou vers le 26 novembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) étant un terrain vacant situé au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 974 347, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-25**;
- 2.26. Le ou vers le 14 avril 2017, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 211 766, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-26**;
- 2.27. Le ou vers le 17 mai 2017, pour la propriété de madame (...) située (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 360, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-27**;

Notre-Dame-de-Pontmain

- 2.28. Le ou vers le 4 juin 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 808 142, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-28**;
- 2.29. Le ou vers le 18 juin 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignées comme étant le lot 5 237 507, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-29**;
- 2.30. Le ou vers le 4 novembre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 583 012, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-30**;
- 2.31. Le ou vers le 11 novembre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 236 695, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-31**;

- 2.32. Le ou vers le 29 novembre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 818 590, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-32**;
- 2.33. Le ou vers le 6 mai 2016, pour la propriété de madame (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 860 589, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-33**;
- 2.34. Le ou vers le 12 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 237 129, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-34**;
- 2.35. Le ou vers le 16 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 238 269, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-35**;
- 2.36. Le ou vers le 10 octobre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 237 420, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-36**;
- 2.37. Le ou vers le 6 novembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant les lots 5 237 143 et 5 237 222, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-37**;
- 2.38. Le ou vers le 4 mai 2017, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 237 291, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-38**;
- 2.39. Le ou vers le 22 mai 2017, pour la propriété de monsieur (...) étant un terrain vacant situé au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connu et désigné comme étant le lot 6 041 351, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-39**;
- 2.40. Le ou vers le 18 juin 2017, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 238 283, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-40**;

Bowman

- 2.41. Le ou vers le 2 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), connue et désignée comme étant une partie du lot 20B, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-41**;

- 2.42. Le ou vers le 5 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant composée des lots 50A-3, Rang 1, 50B-1, Rang 1 et B 50C-1, Rang 1, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-42**;
- 2.43. Le ou vers le 12 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant composée d'une partie du lot 19B, Rang 3 et d'une partie du lot 19A, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-43**;
- 2.44. Le ou vers le 25 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 50C, Rang 2, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-44**;
- 2.45. Le ou vers le 1er octobre 2016, pour la propriété de monsieur (...), (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 20B, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-45**;
- 2.46. Le ou vers le 25 octobre 2016, pour la propriété de madame (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 38A, Rang 1, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-46**;
- 2.47. Le ou vers le 25 octobre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 22B, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-47**;
- 2.48. Le ou vers le 1er décembre 2016, pour la propriété de madame (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 35C-7, Rang 2, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-48**;
- 2.49. Le ou vers le 2 décembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 20B, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-49**;
- 2.50. Le ou vers le 8 mars 2017, pour la propriété de madame (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant composée du lot 20B, Rang 3, d'une partie du lot 20B, Rang 3, et d'une partie du lot 20A, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-50**;

le tout contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (Chapitre C-26, r. 258);

3. Entre le ou vers le 25 novembre 2014 et le ou vers le 1^{er} mai 2015 et entre le ou vers le 21 mai 2015 et le ou vers le 18 juin 2017, le technologue

professionnel Jacques Cyr a préparé des documents techniques, à savoir des rapports de caractérisation du sol dans le cadre de demandes de permis en vue de la construction d'un système de traitement des eaux usées, faisant défaut de respecter les normes de pratique reconnues et d'utiliser les données de la science, pour les propriétés suivantes :

- 3.1. Le ou vers le 25 novembre 2014, pour la propriété de monsieur (...), située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 798, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-1**;
- 3.2. Le ou vers le 23 mai 2015, pour la propriété de mesdames (...) et (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 573, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-2**;
- 3.3. Le ou vers le 4 juin 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 475, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-3**;
- 3.4. Le ou vers le 22 juin 2015; pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant les lots 5 108 555 et 5 108 556, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-4**;
- 3.5. Le ou vers le 2 juillet 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 740, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-5**;
- 3.6. Le ou vers le 27 août 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 738 364, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-6**;
- 3.7. Le ou vers le 27 août 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 578 875, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-7**;
- 3.8. Le ou vers le 22 octobre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 108 559, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-8**;
- 3.9. Le ou vers le 23 octobre 2015, pour la propriété de madame (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 713, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-9**;
- 3.10. Le ou vers le 24 octobre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée

comme étant le lot 4 580 203, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-10**;

- 3.11. Le ou vers le 14 novembre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 675 963, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-11**;
- 3.12. Le ou vers le 22 mai 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 578 832, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-12**;
- 3.13. Le ou vers le 22 mai 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 451, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-13**;
- 3.14. Le ou vers le 3 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 606, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-14**;
- 3.15. Le ou vers le 5 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 579 535, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-15**;
- 3.16. Le ou vers le 16 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 624, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-16**;
- 3.17. Le ou vers le 17 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 578 682, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-17**;
- 3.18. Le ou vers le 6 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le 4 724 690, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-18**;
- 3.19. Le ou vers le 2 août 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 220 592, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-19**;
- 3.20. Le ou vers le 6 août 2016, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 578 815, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-20**;

- 3.21. Le ou vers le 9 août 2016, pour la propriété de monsieur (...) étant un terrain vacant situé au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 372, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-21**;
- 3.22. Le ou vers le 12 septembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 579 194, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-22**;
- 3.23. Le ou vers le 20 septembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 090, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-23**;
- 3.24. Le ou vers le 22 septembre 2016, pour la propriété de monsieur (...), (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 762, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-24**;
- 3.25. Le ou vers le 26 novembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) étant un terrain vacant situé au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 974 347, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-25**;
- 3.26. Le ou vers le 14 avril 2017, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 211 766, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-26**;
- 3.27. Le ou vers le 17 mai 2017, pour la propriété de madame (...) située (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 360, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-27**;

Notre-Dame-de-Pontmain

- 3.28. Le ou vers le 4 juin 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 808 142, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-28**;
- 3.29. Le ou vers le 18 juin 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignées comme étant le lot 5 237 507, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-29**;
- 3.30. Le ou vers le 4 novembre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 583 012, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-30**;

- 3.31. Le ou vers le 11 novembre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 236 695, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-31**;
- 3.32. Le ou vers le 29 novembre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 818 590, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-32**;
- 3.33. Le ou vers le 6 mai 2016, pour la propriété de madame (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 860 589, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-33**;
- 3.34. Le ou vers le 12 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 237 129, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-34**;
- 3.35. Le ou vers le 16 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 238 269, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-35**;
- 3.36. Le ou vers le 10 octobre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 237 420, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-36**;
- 3.37. Le ou vers le 6 novembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant les lots 5 237 143 et 5 237 222, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-37**;
- 3.38. Le ou vers le 4 mai 2017, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 237 291, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-38**;
- 3.39. Le ou vers le 22 mai 2017, pour la propriété de monsieur (...) étant un terrain vacant situé au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connu et désigné comme étant le lot 6 041 351, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-39**;
- 3.40. Le ou vers le 18 juin 2017, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 238 283, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-40**;

Bowman

- 3.41. Le ou vers le 2 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), connue et désignée comme étant une partie du lot 20B, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-41**;
- 3.42. Le ou vers le 5 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant composée des lots 50A-3, Rang 1, 50B-1, Rang 1 et B 50C-1, Rang 1, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-42**;
- 3.43. Le ou vers le 12 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant composée d'une partie du lot 19B, Rang 3 et d'une partie du lot 19A, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-43**;
- 3.44. Le ou vers le 25 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au 211, Chemin du Chevreuil-Blanc, Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 50C, Rang 2, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-44**;
- 3.45. Le ou vers le 1er octobre 2016, pour la propriété de monsieur (...), (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 20B, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-45**;
- 3.46. Le ou vers le 25 octobre 2016, pour la propriété de madame (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 38A, Rang 1, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-46**;
- 3.47. Le ou vers le 25 octobre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 22B, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-47**;
- 3.48. Le ou vers le 1er décembre 2016, pour la propriété de madame (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 35C-7, Rang 2, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-48**;
- 3.49. Le ou vers le 2 décembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 20B, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-49**;
- 3.50. Le ou vers le 8 mars 2017, pour la propriété de madame (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant composée du lot 20B, Rang 3, d'une partie du lot 20B, Rang 3, et d'une

partie du lot 20A, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-50**;

le tout contrevenant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (Chapitre C-26, r. 258) ainsi qu'à la réglementation applicable et tel qu'il appert du rapport d'expert daté du 8 septembre 2017 et préparé par M. Martin Lortie, pièce **P-51**;

4. Entre le ou vers le 25 novembre 2014 et le ou vers le 1^{er} mai 2015 et entre le ou vers le 21 mai 2015 et le ou vers le 18 juin 2017, le technologue professionnel Jacques Cyr a préparé des documents techniques, à savoir des (...) analyses falsifiées de la granulométrie et de la corrélation entre la texture du sol et sa perméabilité lesquelles ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, pour les propriétés suivantes :
 - 4.1. Le ou vers le 25 novembre 2014, pour la propriété de monsieur (...), située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 798, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-1**;
 - 4.2. Le ou vers le 23 mai 2015, pour la propriété de mesdames (...) et (...) située au 20, Chemin des Narcisses, Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 573, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-2**;
 - 4.3. Le ou vers le 4 juin 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 475, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-3**;
 - 4.4. Le ou vers le 22 juin 2015; pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant les lots 5 108 555 et 5 108 556, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-4**;
 - 4.5. Le ou vers le 2 juillet 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 740, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-5**;
 - 4.6. Le ou vers le 27 août 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 738 364, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-6**;
 - 4.7. Le ou vers le 27 août 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 578 875, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-7**;

- 4.8. Le ou vers le 22 octobre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 108 559, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-8**;
- 4.9. Le ou vers le 23 octobre 2015, pour la propriété de madame (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 713, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-9**;
- 4.10. Le ou vers le 24 octobre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 580 203, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-10**;
- 4.11. Le ou vers le 14 novembre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 675 963, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-11**;
- 4.12. Le ou vers le 22 mai 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 578 832, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-12**;
- 4.13. Le ou vers le 22 mai 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 451, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-13**;
- 4.14. Le ou vers le 3 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 606, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-14**;
- 4.15. Le ou vers le 5 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 579 535, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-15**;
- 4.16. Le ou vers le 16 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 624, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-16**;
- 4.17. Le ou vers le 17 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 578 682, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-17**;
- 4.18. Le ou vers le 6 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée

comme étant le 4 724 690, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-18**;

- 4.19. Le ou vers le 2 août 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 220 592, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-19**;
- 4.20. Le ou vers le 6 août 2016, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 578 815, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-20**;
- 4.21. Le ou vers le 9 août 2016, pour la propriété de monsieur (...) étant un terrain vacant situé au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 372, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-21**;
- 4.22. Le ou vers le 12 septembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 579 194, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-22**;
- 4.23. Le ou vers le 20 septembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 090, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-23**;
- 4.24. Le ou vers le 22 septembre 2016, pour la propriété de monsieur (...), (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 762, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-24**;
- 4.25. Le ou vers le 26 novembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) étant un terrain vacant situé au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 974 347, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-25**;
- 4.26. Le ou vers le 14 avril 2017, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 211 766, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-26**;
- 4.27. Le ou vers le 17 mai 2017, pour la propriété de madame (...) située (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 360, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-27**;

Notre-Dame-de-Pontmain

- 4.28. Le ou vers le 4 juin 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée

comme étant le lot 5 808 142, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-28**;

- 4.29. Le ou vers le 18 juin 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignées comme étant le lot 5 237 507, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-29**;
- 4.30. Le ou vers le 4 novembre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 583 012, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-30**;
- 4.31. Le ou vers le 11 novembre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 236 695, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-31**;
- 4.32. Le ou vers le 29 novembre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 818 590, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-32**;
- 4.33. Le ou vers le 6 mai 2016, pour la propriété de madame (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 860 589, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-33**;
- 4.34. Le ou vers le 12 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 237 129, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-34**;
- 4.35. Le ou vers le 16 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 238 269, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-35**;
- 4.36. Le ou vers le 10 octobre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 237 420, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-36**;
- 4.37. Le ou vers le 6 novembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant les lots 5 237 143 et 5 237 222, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-37**;
- 4.38. Le ou vers le 4 mai 2017, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 237 291, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-38**;

- 4.39. Le ou vers le 22 mai 2017, pour la propriété de monsieur (...) étant un terrain vacant situé au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connu et désigné comme étant le lot 6 041 351, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-39**;
- 4.40. Le ou vers le 18 juin 2017, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 238 283, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-40**;

Bowman

- 4.41. Le ou vers le 2 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), connue et désignée comme étant une partie du lot 20B, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-41**;
- 4.42. Le ou vers le 5 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant composée des lots 50A-3, Rang 1, 50B-1, Rang 1 et B 50C-1, Rang 1, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-42**;
- 4.43. Le ou vers le 12 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant composée d'une partie du lot 19B, Rang 3 et d'une partie du lot 19A, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-43**;
- 4.44. Le ou vers le 25 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 50C, Rang 2, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-44**;
- 4.45. Le ou vers le 1er octobre 2016, pour la propriété de monsieur (...), (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 20B, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-45**;
- 4.46. Le ou vers le 25 octobre 2016, pour la propriété de madame (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 38A, Rang 1, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-46**;
- 4.47. Le ou vers le 25 octobre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 22B, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-47**;
- 4.48. Le ou vers le 1er décembre 2016, pour la propriété de madame (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant

une partie du lot 35C-7, Rang 2, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-48**;

4.49. Le ou vers le 2 décembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 20B, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-49**;

4.50. Le ou vers le 8 mars 2017, pour la propriété de madame (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant composée du lot 20B, Rang 3, d'une partie du lot 20B, Rang 3, et d'une partie du lot 20A, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-50**;

le tout contrevenant ainsi à l'article 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (Chapitre C-26, r. 258);

5. Entre le ou vers le 25 novembre 2014 et le ou vers le 1^{er} mai 2015 et entre le ou vers le 21 mai 2015 et le ou vers le 18 juin 2017, le technologue professionnel Jacques Cyr a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients en préparant des documents techniques non conformes à la réalité dans le but de maximiser ses profits, à savoir des rapports de caractérisation du sol dans le cadre de demandes de permis en vue de la construction d'un système de traitement des eaux usées, pour les propriétés suivantes :

5.1. Le ou vers le 25 novembre 2014, pour la propriété de monsieur (...), située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 798, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-1**;

5.2. Le ou vers le 23 mai 2015, pour la propriété de mesdames (...) et (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 573, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-2**;

5.3. Le ou vers le 4 juin 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 475, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-3**;

5.4. Le ou vers le 22 juin 2015; pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant les lots 5 108 555 et 5 108 556, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-4**;

5.5. Le ou vers le 2 juillet 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 740, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-5**;

5.6. Le ou vers le 27 août 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée

comme étant le lot 5 738 364, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-6**;

- 5.7. Le ou vers le 27 août 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 578 875, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-7**;
- 5.8. Le ou vers le 22 octobre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 108 559, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-8**;
- 5.9. Le ou vers le 23 octobre 2015, pour la propriété de madame (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 713, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-9**;
- 5.10. Le ou vers le 24 octobre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 580 203, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-10**;
- 5.11. Le ou vers le 14 novembre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 675 963, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-11**;
- 5.12. Le ou vers le 22 mai 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 578 832, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-12**;
- 5.13. Le ou vers le 22 mai 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 451, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-13**;
- 5.14. Le ou vers le 3 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 606, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-14**;
- 5.15. Le ou vers le 5 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 579 535, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-15**;
- 5.16. Le ou vers le 16 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 624, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-16**;

- 5.17. Le ou vers le 17 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 578 682, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-17**;
- 5.18. Le ou vers le 6 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le 4 724 690, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-18**;
- 5.19. Le ou vers le 2 août 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 220 592, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-19**;
- 5.20. Le ou vers le 6 août 2016, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 578 815, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-20**;
- 5.21. Le ou vers le 9 août 2016, pour la propriété de monsieur (...) étant un terrain vacant situé au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 372, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-21**;
- 5.22. Le ou vers le 12 septembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 579 194, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-22**;
- 5.23. Le ou vers le 20 septembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 090, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-23**;
- 5.24. Le ou vers le 22 septembre 2016, pour la propriété de monsieur (...), (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 762, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-24**;
- 5.25. Le ou vers le 26 novembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) étant un terrain vacant situé au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 974 347, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-25**;
- 5.26. Le ou vers le 14 avril 2017, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 211 766, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-26**;
- 5.27. Le ou vers le 17 mai 2017, pour la propriété de madame (...) située (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme

étant le lot 4 725 360, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-27**;

Notre-Dame-de-Pontmain

- 5.28. Le ou vers le 4 juin 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 808 142, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-28**;
- 5.29. Le ou vers le 18 juin 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignées comme étant le lot 5 237 507, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-29**;
- 5.30. Le ou vers le 4 novembre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 583 012, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-30**;
- 5.31. Le ou vers le 11 novembre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 236 695, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-31**;
- 5.32. Le ou vers le 29 novembre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 818 590, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-32**;
- 5.33. Le ou vers le 6 mai 2016, pour la propriété de madame (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 860 589, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-33**;
- 5.34. Le ou vers le 12 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 237 129, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-34**;
- 5.35. Le ou vers le 16 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 238 269, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-35**;
- 5.36. Le ou vers le 10 octobre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 237 420, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-36**;
- 5.37. Le ou vers le 6 novembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant les lots 5 237 143 et 5 237 222,

cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-37**;

- 5.38. Le ou vers le 4 mai 2017, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 237 291, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-38**;
- 5.39. Le ou vers le 22 mai 2017, pour la propriété de monsieur (...) étant un terrain vacant situé au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connu et désigné comme étant le lot 6 041 351, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-39**;
- 5.40. Le ou vers le 18 juin 2017, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 238 283, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-40**;

Bowman

- 5.41. Le ou vers le 2 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), connue et désignée comme étant une partie du lot 20B, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-41**;
- 5.42. Le ou vers le 5 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant composée des lots 50A-3, Rang 1, 50B-1, Rang 1 et B 50C-1, Rang 1, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-42**;
- 5.43. Le ou vers le 12 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant composée d'une partie du lot 19B, Rang 3 et d'une partie du lot 19A, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-43**;
- 5.44. Le ou vers le 25 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 50C, Rang 2, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-44**;
- 5.45. Le ou vers le 1er octobre 2016, pour la propriété de monsieur (...), (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 20B, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-45**;
- 5.46. Le ou vers le 25 octobre 2016, pour la propriété de madame (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 38A, Rang 1, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-46**;

- 5.47. Le ou vers le 25 octobre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 22B, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-47**;
- 5.48. Le ou vers le 1er décembre 2016, pour la propriété de madame (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 35C-7, Rang 2, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-48**;
- 5.49. Le ou vers le 2 décembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 20B, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-49**;
- 5.50. Le ou vers le 8 mars 2017, pour la propriété de madame (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant composée du lot 20B, Rang 3, d'une partie du lot 20B, Rang 3, et d'une partie du lot 20A, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-50**;

le tout contrevenant ainsi à l'article 24 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

- 6. Entre le ou vers le 25 novembre 2014 et le ou vers le 1^{er} mai 2015 et entre le ou vers le 21 mai 2015 et le ou vers le 18 juin 2017, le technologue professionnel Jacques Cyr a préparé des documents techniques, à savoir des rapports de caractérisation du sol dans le cadre d'une demande de permis en vue de la construction d'un système de traitement des eaux usées, faisant défaut de réclamer des honoraires justes et raisonnables, notamment parce qu'il n'avait pas réalisé tout le travail nécessaire aux mandats souscrits, pour les propriétés suivantes:
 - 6.1. Le ou vers le 25 novembre 2014, pour la propriété de monsieur (...), située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 798, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-1**;
 - 6.2. Le ou vers le 23 mai 2015, pour la propriété de mesdames (...) et (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 573, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-2**;
 - 6.3. Le ou vers le 4 juin 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 475, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-3**;
 - 6.4. Le ou vers le 22 juin 2015; pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant les lots 5 108 555 et 5 108 556, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-4**;

- 6.5. Le ou vers le 2 juillet 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 740, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-5**;
- 6.6. Le ou vers le 27 août 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 738 364, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-6**;
- 6.7. Le ou vers le 27 août 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 578 875, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-7**;
- 6.8. Le ou vers le 22 octobre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 108 559, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-8**;
- 6.9. Le ou vers le 23 octobre 2015, pour la propriété de madame (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 713, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-9**;
- 6.10. Le ou vers le 24 octobre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 580 203, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-10**;
- 6.11. Le ou vers le 14 novembre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 675 963, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-11**;
- 6.12. Le ou vers le 22 mai 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 578 832, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-12**;
- 6.13. Le ou vers le 22 mai 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 451, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-13**;
- 6.14. Le ou vers le 3 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 606, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-14**;
- 6.15. Le ou vers le 5 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme

étant le lot 4 579 535, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-15**;

- 6.16. Le ou vers le 16 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 624, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-16**;
- 6.17. Le ou vers le 17 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 578 682, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-17**;
- 6.18. Le ou vers le 6 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le 4 724 690, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-18**;
- 6.19. Le ou vers le 2 août 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 220 592, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-19**;
- 6.20. Le ou vers le 6 août 2016, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 578 815, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-20**;
- 6.21. Le ou vers le 9 août 2016, pour la propriété de monsieur (...) étant un terrain vacant situé au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 372, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-21**;
- 6.22. Le ou vers le 12 septembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 579 194, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-22**;
- 6.23. Le ou vers le 20 septembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 090, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-23**;
- 6.24. Le ou vers le 22 septembre 2016, pour la propriété de monsieur (...), (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 724 762, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-24**;
- 6.25. Le ou vers le 26 novembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) étant un terrain vacant situé au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 974 347, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-25**;

- 6.26. Le ou vers le 14 avril 2017, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 211 766, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-26**;
- 6.27. Le ou vers le 17 mai 2017, pour la propriété de madame (...) située (...), Notre-Dame-du-Laus, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 4 725 360, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-27**;

Notre-Dame-de-Pontmain

- 6.28. Le ou vers le 4 juin 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 808 142, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-28**;
- 6.29. Le ou vers le 18 juin 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignées comme étant le lot 5 237 507, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-29**;
- 6.30. Le ou vers le 4 novembre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 583 012, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-30**;
- 6.31. Le ou vers le 11 novembre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 236 695, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-31**;
- 6.32. Le ou vers le 29 novembre 2015, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 818 590, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-32**;
- 6.33. Le ou vers le 6 mai 2016, pour la propriété de madame (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 860 589, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-33**;
- 6.34. Le ou vers le 12 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 237 129, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-34**;
- 6.35. Le ou vers le 16 juin 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 238 269, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-35**;

- 6.36. Le ou vers le 10 octobre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 237 420, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-36**;
- 6.37. Le ou vers le 6 novembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant les lots 5 237 143 et 5 237 222, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-37**;
- 6.38. Le ou vers le 4 mai 2017, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 237 291, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-38**;
- 6.39. Le ou vers le 22 mai 2017, pour la propriété de monsieur (...) étant un terrain vacant situé au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connu et désigné comme étant le lot 6 041 351, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-39**;
- 6.40. Le ou vers le 18 juin 2017, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Notre-Dame-de-Pontmain, province du Québec, connue et désignée comme étant le lot 5 238 283, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, tel qu'il appert de la pièce **P-40**;

Bowman

- 6.41. Le ou vers le 2 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), connue et désignée comme étant une partie du lot 20B, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce P-41;
- 6.42. Le ou vers le 5 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) et madame (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant composée des lots 50A-3, Rang 1, 50B-1, Rang 1 et B 50C-1, Rang 1, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-42**;
- 6.43. Le ou vers le 12 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant composée d'une partie du lot 19B, Rang 3 et d'une partie du lot 19A, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-43**;
- 6.44. Le ou vers le 25 juillet 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 50C, Rang 2, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-44**;
- 6.45. Le ou vers le 1er octobre 2016, pour la propriété de monsieur (...), (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une

partie du lot 20B, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-45**;

- 6.46. Le ou vers le 25 octobre 2016, pour la propriété de madame (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 38A, Rang 1, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-46**;
- 6.47. Le ou vers le 25 octobre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 22B, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-47**;
- 6.48. Le ou vers le 1er décembre 2016, pour la propriété de madame (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 35C-7, Rang 2, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-48**;
- 6.49. Le ou vers le 2 décembre 2016, pour la propriété de monsieur (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant une partie du lot 20B, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-49**;
- 6.50. Le ou vers le 8 mars 2017, pour la propriété de madame (...) située au (...), Bowman, province du Québec, connue et désignée comme étant composée du lot 20B, Rang 3, d'une partie du lot 20B, Rang 3, et d'une partie du lot 20A, Rang 3, cadastre du Canton de Bowman, circonscription foncière de Papineau, tel qu'il appert de la pièce **P-50**;

le tout contrevenant ainsi à l'article 39 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (chapitre C-26, r. 258);

[Transcription textuelle de la plainte modifiée, sauf anonymisation]

CONTEXTE

i) La preuve

[12] L'intimé est inscrit au tableau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec depuis le 10 octobre 1997¹.

¹ Pièce P-52.

[13] Lors de l'audience, l'intimé est présent, mais le seul témoignage offert est celui de la plaignante. L'ensemble des pièces est produit de consentement².

[14] Dans un premier temps, la plaignante explique qu'une demande de permis doit être présentée à une municipalité par un citoyen qui désire construire une installation d'évacuation des eaux usées d'une résidence isolée. C'est notamment le cas lorsqu'il est question d'une installation septique domestique. C'est dans ce contexte que les services professionnels de l'intimé ont été sollicités.

[15] En effet, le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*³ (le Règlement) encadre les normes de construction des dispositifs sanitaires. Notamment, l'article 4.1 de ce Règlement requiert que la demande de permis doive être accompagnée d'une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Une telle étude doit notamment comprendre la topographie du site, la pente du terrain récepteur, le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur, le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable sous la surface du terrain récepteur.

[16] Un *Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées*⁴ (le Guide technique) contient des informations sur les conditions d'implantation des dispositifs sanitaires et les méthodes d'évaluation d'un site et d'un terrain naturel.

² Pièces P-1 à P-52.

³ RLRQ, c. Q-2, r. 22. Voir l'article 4.1.

⁴ Pièce P-51 en liasse.

[17] Le 29 juin 2017, un inspecteur en bâtiments et en environnement de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain communique avec le bureau de la plaignante. Il explique avoir reçu une demande de permis d'un citoyen appuyée d'un rapport de l'intimé. Or, il constate que le rapport préparé par l'intimé ne correspond pas à sa connaissance du terrain.

[18] Par la suite, la plaignante relate que plusieurs autres citoyens et représentants des municipalités de Bowman et de Notre-Dame-du-Laus, dont des inspecteurs en bâtiments, ainsi que des entreprises, ont tour à tour formulé des demandes d'enquêtes à l'égard des rapports préparés par l'intimé au soutien d'une demande de permis concernant des dispositifs sanitaires. Le motif soulevé par ces intervenants est le même que celui mentionné par le premier demandeur d'enquête le 29 juin 2017, c'est-à-dire que le rapport de l'intimé contient des informations qui ne sont pas conformes à la réalité.

[19] Face à cette situation, la plaignante a mandaté un expert, monsieur Martin Lortie, technologue professionnel, pour faire la lumière sur la situation et son rapport a été produit⁵. Par la suite, la plaignante a déposé la plainte modifiée comportant six chefs.

Le chef 1

[20] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir préparé des documents techniques inexacts (devis de construction et plan de localisation).

⁵ Pièce P-51.

[21] La plaignante a relevé que la dernière demande d'analyse faite par l'intimé à un laboratoire remonte au 1^{er} septembre 2015. Or, pour 41 des 50 propriétés visées par les chefs d'infraction, le rapport de l'intimé est postérieur à cette date.

[22] Les devis de construction sont également basés sur des données inexactes et les informations utilisées par l'intimé dans ses rapports ne correspondent pas au site visé⁶. Le rapport de l'expert Lortie illustre les infractions commises par l'intimé, tel qu'il appert ci-après.

Le chef 2

[23] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir volontairement utilisé des photos et des analyses qui ne correspondent pas au site visé par la demande de permis.

[24] La preuve démontre que les analyses de sols effectuées par l'intimé ne correspondent pas au site visé par le rapport. Ainsi, à titre d'exemple, la même analyse est utilisée par l'intimé pour les sols des propriétés visées par les pièces P-19, P-23, P-24, P-28, P-29, P-30, et P-38. Or, l'analyse du sol ne correspond qu'à une seule adresse en réalité.

[25] En outre, l'intimé utilise une photographie qui se trouve dans ses archives et l'insère dans ses rapports même si cela ne répond aucunement au mandat qui lui a été confié par ses clients. Ainsi, l'intimé a recyclé la même photo aux rapports visés par les propriétés visées par les pièces P-10, P-13, P-14, P-19, P-21, P-23, P-32, P-33 et P-39.

⁶ Pièce P-14 : cahier de pièces, page 259 et P-19, page 355.

[26] Enfin, tel que déjà mentionné, le rapport de l'expert Lortie relève notamment que pour plusieurs propriétés, le résultat de l'analyse granulométrique est perméable et non pas très perméable⁷.

Le chef 3

[27] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir fait défaut de respecter les normes de pratique et d'utiliser les données de la science eu égard à ses rapports de caractérisation du sol.

[28] L'expert Lortie a notamment relevé que les sondages ne sont pas assez profonds (propriétés visées aux paragraphes 3.11, 3.13 et 3.26 du chef 3), particulièrement lors de la caractérisation du site des propriétés visées aux paragraphes 3.14, 3.21, 3.29, 3.30, 3.31, 3.32 et 3.33⁸ du chef 3.

Le chef 4

[29] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir utilisé des analyses falsifiées de granulométrie et de la corrélation entre la texture du sol et sa perméabilité.

[30] Le modus operandi de l'intimé pour ces dossiers est le même. L'intimé se présente sur les lieux et procède à un prélèvement d'échantillon du sol. Toutefois, de retour à son bureau, il ne demande pas à un laboratoire une analyse granulométrique de l'échantillon. L'intimé insère dans ses rapports des certificats d'analyse granulométrique qu'il a déjà

⁷ Pièce P-51. Tel est le cas notamment pour les propriétés visées par les paragraphes 3.29 (pièce P-29) et 3.40 (pièce P-40) du chef 3.

⁸ Pièce P-51, *supra*, note 5.

en mains relativement à d'autres propriétés et qui lui semblent similaires. L'expert Lortie relève que 43 certificats sont ainsi réutilisés et falsifiés⁹.

Le chef 5

[31] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients en préparant des documents non conformes à la réalité.

Le chef 6

[32] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir réclamé des honoraires alors qu'il n'a pas réalisé tout le travail nécessaire à la réalisation de ses mandats.

[33] Notamment, l'intimé a réclamé des honoraires de 800 \$ par rapport, peu importe qu'une analyse ait été effectuée ou non par le laboratoire. Une analyse devait être faite pour chacune des demandes de permis. Or, tel que déjà mentionné, l'intimé a réutilisé des analyses qu'il avait dans ses archives.

[34] Dans son rapport, l'expert Lortie¹⁰ fournit les explications additionnelles suivantes, lesquelles permettent une meilleure compréhension du dossier.

[35] L'expert Lortie explique avoir analysé 60 rapports préparés par l'intimé en regard des demandes de permis concernant l'installation pour l'évacuation des eaux usées. Ces rapports correspondent à 50 installations qui ont été complétées alors que dans 10 autres cas, celles-ci ne sont pas encore construites.

⁹ Pièce P-51, page 24 du rapport de l'expert (page 990 du cahier de pièces) et 31 certificats se retrouvent dans les pièces suivantes : P-7, P-9, P-11, P-13, P-16, P-17, P-20, P-21, P-22, P-24, P-25, P-28, P-29, P-36, P-32, P-33, P-35, P-36, P-37, P-39 à P-50.

¹⁰ Pièce P-51 en liasse.

[36] Dans un premier temps, l'expert Lortie constate que l'intimé a accepté des mandats d'évaluation des sites, de caractérisation du sol et d'analyse de solutions possibles eu égard à la conception de plans.

[37] L'expert Lortie a examiné 50 rapports d'installations existantes préparés par l'intimé à l'appui des demandes de permis au bénéfice de citoyens des municipalités suivantes :

- Notre-Dame-du-Laus : 27 rapports;
- Notre-Dame-de-Pontmain : 13 rapports;
- Bowman : 10 rapports.

[38] Ainsi, relativement aux rapports à l'appui des demandes de permis pour la construction d'une installation d'évacuation des eaux usées, l'expert Lortie relève une kyrielle de contraventions au Règlement¹¹ et le fait que les devis de construction ou les plans de localisation sont inexacts :

- Éléments épurateurs proposés qui sont inférieurs aux dimensions prévues par le Règlement¹²;
- Pente de la conduite d'amenée avec une pente non conforme au Règlement¹³;

¹¹ RLRQ, c. Q-2, r. 22. Voir articles 4.1 et 14 paragr. 5.

¹² À titre d'exemple : pour les propriétés suivantes visées aux paragraphes 1.1, 1.4, 1.6, 1.15, 1.22, 1.23 et 1.29 du chef 1.

¹³ À titre d'exemple : pour les propriétés suivantes visées aux paragraphes 1.5, 1.11, 1.13, 1.14, 1.15, 1.17, 1.20, 1.30, 1.33, 1.34 et 1.37 du chef 1.

- Éléments épurateurs construits en partie au-dessus du sol naturel contrairement au Guide technique¹⁴;
- Les éléments sur les lots adjacents qui peuvent influencer la localisation du dispositif de traitement des eaux usées ne sont pas indiqués¹⁵;
- Nombre de sondages inférieurs à celui prévu par le Règlement lors de la caractérisation du site¹⁶;
- Les sondages ne sont pas assez profonds, notamment lors de la caractérisation du site¹⁷;
- La recommandation d'implanter un élément d'épuration modifié dans un sol peu perméable ou imperméable est contraire au Règlement¹⁸;
- Le résultat de l'analyse granulométrique est perméable et non pas très perméable¹⁹;

¹⁴ À titre d'exemple : pour les propriétés suivantes visées aux paragraphes 1.1, 1.3, 1.17 et 1.34 du chef 1.

¹⁵ À titre d'exemple : pour les propriétés suivantes visées aux paragraphes 1.2, 1.5, 1.7, 1.10, 1.11, 1.14, 1.15, 1.16, 1.17, 1.21, 1.23, 1.27, 1.29, 1.30, 1.31, 1.32, 1.33, 1.34, 1.35, 1.37, 1.41, 1.43, 1.44, 1, 45, 1.46, 1.48 et 1.49 du chef 1.

¹⁶ Le Règlement requiert un minimum de trois sondages exploratoires sur une profondeur minimale de 1,8 mètre afin d'établir une stratigraphie représentative des couches de sol. Voir RLRQ, c. Q-2, r. 22, article 4.1 et page 26 du rapport de l'expert Lortie, page 26 produit sous P-51 (page 992 du cahier des pièces). À titre d'exemple : pour les propriétés suivantes visées aux paragraphes 3.1, 3.2, 3.3, 3.5, 3.7, 3.10, 3.15, 3.16, 3.17, 3.23, 3.27, 3.28, 3.31, 3.35, 3.38, 3.41, 3.43, 3.45, 3.46, 3.48 et 3.49 du chef 3.

¹⁷ Pièce P-51. À titre d'exemple : pour les propriétés suivantes visées aux paragraphes 3.11, 3.13, 3.14, 3.21, 3.26, 3.29, 3.30, 3.31, 3.32 et 3.33 du chef 3.

¹⁸ À titre d'exemple : pour la propriété suivante visée au paragraphe 1.18 du chef 1.

¹⁹ À titre d'exemple : pour les propriétés suivantes visées aux paragraphes 3.29 et 3.40 du chef 3.

- Le terrain récepteur doit exclure les sols dont la couche destinée à l'épuration a été remblayée²⁰;
- L'étude recommande l'installation d'un filtre à sable alors que le sol est imperméable²¹;
- Présence de nappe phréatique, aucune explication quant à la profondeur des sondages²²;
- Dans le cas d'un puits absorbant, la profondeur requise des sondages n'a pas été respectée²³;
- Absence de documentation pour vérifier la capacité et la superficie d'un puits d'absorption contrairement au Règlement²⁴;
- Absence de documentation pour vérifier si un épurateur modifié ou un élément épurateur classique peuvent suppléer à la recommandation d'un puits absorbant²⁵;
- Ajout d'un préfiltre non conforme au Règlement²⁶;
- Non-respect des règles d'obturation du puits²⁷;

²⁰ À titre d'exemple : pour la propriété suivante visée au paragraphe 1.43 du chef 1.

²¹ À titre d'exemple : pour la propriété suivante visée au paragraphe 1.33 du chef 1.

²² À titre d'exemple : pour les propriétés suivantes visées aux paragraphes 1.22 et 1.23 du chef 1.

²³ À titre d'exemple : pour les propriétés suivantes visées aux paragraphes 1.12 et 1.35 du chef 1.

²⁴ À titre d'exemple : pour les propriétés suivantes visées aux paragraphes 1.7 et 1.12 du chef 1.

²⁵ À titre d'exemple : pour la propriété suivante visée au paragraphe 1.7 du chef 1.

²⁶ À titre d'exemple : pour la propriété suivante visée au chef 1 : 1.17.

²⁷ À titre d'exemple : pour la propriété suivante visée au chef 1 : 1.14.

- Aucune documentation pour valider si le puits a été scellé conformément au Règlement²⁸;
- Absence d'information quant à la profondeur du puits absorbant²⁹.
- Le puits absorbant n'est installé que si un élément épurateur modifié ou classique ne peut être construit³⁰;
- Conduite installée sous une allée de stationnement contrairement au Règlement³¹.

[39] Selon l'expert Lortie, les méthodologies présentées aux rapports dont il est question aux pièces P-1 à P-50 ne sont pas correctement utilisées :

- La méthode de description des sols n'est pas exhaustive, car aucune information détaillée n'est présentée sur l'épaisseur de chaque couche de sol, la coloration, la structure, etc.;
- Les analyses granulométriques sont soit majoritairement falsifiées soit, dans certains cas, mal interprétées³²;
- En outre, dans l'ensemble des rapports analysés, aucune référence n'est faite quant au Règlement concernant la ventilation des fosses septiques;

²⁸ À titre d'exemple : pour la propriété suivante visée au chef 1 : 1.7.

²⁹ À titre d'exemple : pour les propriétés suivantes visées au chef 1 : 1.42, 1, 45 et 1.46.

³⁰ À titre d'exemple : pour les propriétés suivantes visées au chef 1 : 1.31 et 1.46.

³¹ À titre d'exemple : pour les propriétés suivantes visées au chef 1 : 1.21 et 1.23.

³² Pièce P-51, page 25.

- Enfin, dans de nombreux rapports, les photos et analyses apparaissant dans les rapports de l'intimé ne correspondent pas au site identifié par ces rapports.

[40] Conséquemment, pour chaque rapport concernant les propriétés visées aux pièces P-1 à P-50, l'intimé a enfreint plusieurs dispositions de rattachement mentionnées aux chefs 1 à 6.

[41] La plaignante fait état de la collaboration de l'intimé. Celui-ci a reconnu les faits dès la première rencontre.

[42] Enfin, le 1^{er} juillet 2017, l'intimé a pris l'engagement suivant :

« je ne pose et ne poserai aucun acte dans le secteur d'activité de l'évacuation et du traitement des eaux usées des résidences isolées, qui nécessitent l'Attestation annuelle du droit d'exercice en évacuation et traitement des eaux usées de résidences isolées. Par la présente, je comprends que je ne peux pas utiliser mon sceau pour aucun document en lien avec ce secteur d'activité. Mon engagement est permanent et définitif, et il est effectif aujourd'hui même.

ii) Argumentation de la plaignante

[43] Les principes généraux en matière de sanction sont exposés par la plaignante.

[44] Les gestes ne sont pas isolés et se sont répétés sur une longue période de trois ans.

[45] Les manquements de l'intimé se situent au cœur de la profession.

[46] La sanction doit dissuader l'intimé de récidiver. La plaignante croit qu'une période de radiation de 18 mois pour les chefs 1 à 5 atteint cet objectif en plus d'envoyer un message clair à l'ensemble des membres de la profession.

[47] Au niveau subjectif, l'intimé a 62 ans et n'a aucun antécédent disciplinaire.

[48] Celui-ci est un professionnel expérimenté. Pendant sept ans, il a préparé des rapports de la même nature que ceux visés par la plainte.

[49] La plaignante réfère à des autorités à l'appui de la recommandation commune³³.

iii) Argumentation de l'intimé

[50] L'intimé, par l'entremise de son avocat, offre ses excuses.

[51] Il explique que des difficultés financières sont à l'origine de cette situation. C'est pourquoi l'intimé n'a pu payer le laboratoire pour effectuer les analyses appropriées. Ce laboratoire a refusé d'effectuer d'autres analyses. L'intimé a décidé de continuer à produire des rapports même s'il ne disposait pas d'analyse pour supporter ses conclusions.

[52] Il a collaboré à l'enquête et revient sur le fait qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires même s'il est membre de l'Ordre depuis 1977.

³³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *Technologues professionnels (Ordre des) c. Castonguay*, 2018 QCTP 8; *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Castonguay*, 2017 CanLII 20703 (QC OTPQ); *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Castonguay*, 2015 CanLII 21919 (QC OTPQ); *Paré c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 142; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Paré*, 2005 CanLII 81069 (QC CDOIQ); *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Germain*, 2016 CanLII 60386 (QC OTPQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Surprenant*, 2015 CanLII 48927 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Guilmaine*, 2004 CanLII 76222 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Paquet*, 2009 CanLII 92566 (QC CDOIQ); *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Trépanier*, 2014 CanLII 56561 (QC OTPQ).

ANALYSE

i) Les principes généraux en matière de sanction

[53] La Cour d'appel, dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*, rappelle qu'il faut « voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel et si l'infraction retenue contre celui-ci a un lien avec l'exercice de la profession »³⁴. Le critère de la protection du public apparaît comme le prisme au travers duquel une sanction proposée doit être examinée.

[54] La Cour d'appel ajoute que la sanction doit dissuader la récidive par le professionnel et constituer un exemple pour les autres membres de la profession.

[55] Dans l'affaire *Chevalier*³⁵, le Tribunal des professions ajoute ce qui suit quant aux critères applicables examinés dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault* :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[56] Afin de décourager ou empêcher les autres membres de la profession de se livrer aux mêmes gestes que ceux reprochés au professionnel, une sanction doit être significative³⁶.

³⁴ *Pigeon c. Daigneault*, supra, note 33.

³⁵ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

³⁶ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, [2004] 1 R.C.S. 672, paragr. 53 et 61.

[57] Parmi les facteurs objectifs à être examinés, la nature et la gravité de l'infraction sont prises en considération. Il y a lieu de rechercher si l'acte est isolé ou prémédité de même que les circonstances entourant l'infraction.

[58] Le critère de la protection du public englobe celui de la perception du public³⁷.

[59] Par ailleurs, des facteurs subjectifs tels l'âge, la présence de dossiers disciplinaires antérieurs et la volonté de corriger le comportement reproché sont également des facteurs pertinents³⁸.

[60] Les facteurs subjectifs doivent toutefois être utilisés avec soin, car on ne doit pas leur accorder une importance telle qu'ils prévalent sur la gravité objective de l'infraction « puisqu'ils portent sur la personnalité de l'intimé alors que la gravité objective porte sur l'exercice de la profession »³⁹.

[61] La Cour d'appel rappelle que la gravité objective d'une faute donnée ne devrait jamais être subsumée au profit de circonstances atténuantes relevant davantage de la personnalité du professionnel que de l'exercice de sa profession⁴⁰.

[62] Enfin, les spectres de sanctions, utilisés dans un but d'harmonisation, sont considérés comme des guides et non des carcans. Dans chaque cas, les décideurs demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire⁴¹.

³⁷ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Nareau*, 2018 QCTP 60, paragr. 40; *Avocats (Ordre professionnel des) c. Thivierge*, 2018 QCTP 23, paragr. 99.

³⁸ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 33. Voir également : *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667, paragr. 40.

³⁹ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

⁴⁰ *Ibid.* Voir également : *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Rivard*, 2017 QCCDBQ 7, paragr. 73.

⁴¹ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

ii) Les principes applicables en présence d'une suggestion commune

[63] La suggestion commune incluant un plaidoyer de culpabilité résulte d'une négociation à laquelle le Conseil n'est pas partie prenante et dont les tenants et aboutissants ne sont pas nécessairement portés à son attention :

[56] Sur une suggestion commune incluant un plaidoyer de culpabilité, les parties ont eu l'opportunité d'évaluer les forces et les faiblesses de leurs dossiers respectifs. Elles conviennent d'un règlement qu'elles jugent équitable et conforme à l'intérêt public. Le juge n'est pas au fait de l'ensemble des considérations stratégiques ayant pu justifier l'entente entre les parties. C'est pourquoi les juges ne devraient pas rejeter aisément de telles suggestions communes.⁴²

[Références omises]

[64] Le Tribunal des professions a reconnu, suivant en cela une jurisprudence établie par la Cour d'appel en matière criminelle⁴³, que la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange d'un plaidoyer de culpabilité à moins qu'elle ne soit inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁴⁴.

[65] En présence d'une suggestion commune, le Conseil détermine les sanctions applicables selon la grille d'analyse établie par la jurisprudence⁴⁵.

⁴² *Blondeau c. R.*, 2018 QCCA 1250, paragr. 56.

⁴³ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576 et jurisprudence citée dans l'affaire *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5. Voir également : *Dion c. R.*, 2015 QCCA 1826.

⁴⁴ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 43, paragr. 42. Au même effet : *Commissaire à la déontologie policière c. Cameron*, 2016 QCCS 6428, paragr. 66 à 68; requête pour permission d'appeler rejetée; *Deslongchamps c. Commissaire à la déontologie policière*, 2017 QCCA 128.

⁴⁵ *Fradette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 59, paragr. 18.

[66] À ce sujet, la Cour d'appel a précisé :

[11] Bien qu'un juge ne soit pas lié par une recommandation commune, vu son pouvoir discrétionnaire en matière de détermination de la peine⁴⁴, il ne peut la rejeter que dans les cas où elle s'avère être déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. [...]

[13] En somme, il importe de se rappeler que les critères d'évaluation de la suggestion commune se distinguent de ceux applicables en matière de détermination de la peine⁴⁶.

[Références omises]

[67] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*, a consacré ces principes en soulignant l'importance de reconnaître le besoin d'accorder « un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées »⁴⁷.

[68] L'importation de ces règles en droit professionnel est acquise⁴⁸.

[69] Ainsi, le Conseil est invité « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction », mais à appliquer les critères déjà mentionnés⁴⁹.

[70] En somme, le Conseil recherche si la recommandation commune s'avère, compte tenu des circonstances, déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice et, le cas échéant, il doit expliquer en quoi elle le serait⁵⁰.

⁴⁶ *Dion c. R.*, *supra*, note 43.

⁴⁷ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 33, paragr. 31.

⁴⁸ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52, paragr. 47; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89; *Technologues professionnels (Ordre des) c. Castonguay*, *supra*, note 33, paragr. 28.

⁴⁹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 43, paragr. 68.

⁵⁰ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 43, paragr. 34 et *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

iii) La recommandation commune est-elle contraire à l'intérêt public ou déconsidère-t-elle l'administration de la justice?

[71] Les dispositions de rattachement suivantes sont retenues aux fins de la sanction :

Code de déontologie des technologues professionnels⁵¹

2. Le technologue professionnel respecte l'être vivant et son environnement et tient compte des conséquences que peuvent avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de toute personne.

5. Le technologue professionnel s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité.

6. Le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science. En particulier, le technologue professionnel qui dirige un laboratoire de prothèses et d'orthèses ou qui retient les services d'un tel laboratoire s'assure que celui-ci est conforme aux lois et règlements en vigueur.

11. Le technologue professionnel s'abstient de formuler des avis, de donner des conseils ou de produire des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels.

24. Le technologue professionnel subordonne son intérêt personnel à celui du client.

39. Le technologue professionnel demande et accepte des honoraires justes et raisonnables. Les honoraires justes et raisonnables sont ceux qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

Il tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° son expérience;

2° le temps consacré à l'exécution de la prestation de services professionnels;

3° la difficulté et l'importance des services professionnels;

4° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

5° le cas échéant, le coût des produits ou du matériel nécessaire à l'exécution de la prestation de services professionnels.

⁵¹ RLRQ, c. C-26, r. 258.

Les facteurs objectifs et subjectifs communs aux chefs d'infraction

[72] Les infractions reprochées à l'intimé sont au cœur de la profession. Leur gravité est importante puisqu'elles comportent un danger pour le public.

[73] Le rapport de l'expert Lortie expose les conséquences pour les citoyens ayant fait installer des fosses septiques non conformes au Règlement : risque de blocage des conduites, contamination des eaux souterraines, contamination des eaux usées interceptées par un puits et diminution de la durée de vie des installations⁵².

[74] Il souligne que dans le cas de contamination des eaux dans un puits, les conséquences sont particulièrement graves pour l'être humain. Dans le cas de l'installation visée par la pièce P-33, le système de traitement n'est pas adéquat et il y aura inévitablement une source de résurgence d'eaux usées en surface et de pollution en surface à court ou moyen terme⁵³.

[75] Le technologue professionnel doit être compétent quant à la caractérisation des sites et du terrain naturel, car son rapport permet aux officiers municipaux de prendre une décision dans le cas d'une demande de permis. Or, un permis émis sur la base d'informations fausses ou de renseignements manquants peut être à la source d'un risque de contamination de l'environnement.

⁵² Pièce P-51, pages 27 et 28 (pages 993 et 994 du cahier des pièces).

⁵³ *Ibid.*

[76] Les propriétaires assument également un risque financier lors de la vente de la propriété, car une installation septique non conforme ou défectueuse peut occasionner des litiges⁵⁴.

[77] À titre de facteurs aggravants additionnels, il y a lieu de noter que ces infractions sont loin d'être isolées. Elles touchent une cinquantaine de propriétés sur une période de trois ans. En outre, ce sont des installations existantes qui sont visées par la conduite parfaitement inacceptable de l'intimé.

[78] Les nombreux citoyens visés par ces infractions ont été bernés par l'intimé qui a multiplié les falsifications et les fausses représentations dans ses rapports écrits. Outre les honoraires professionnels qu'il a encaissés alors que le travail était inadéquat, les citoyens ont fait installer des fosses septiques qui posent un risque pour l'être vivant et son environnement.

[79] En deux mots, pendant la période visée par la plainte, les gestes de l'intimé ont constitué un danger pour le public.

[80] L'ampleur des infractions visées par les chefs 1 à 5, leur gravité, leur pluralité et leurs conséquences sont telles qu'une radiation apparaît tout à fait appropriée à la lumière de la preuve présentée au Conseil.

[81] Il s'agit ici de protéger le public et maintenir la confiance de ce dernier dans la profession.

⁵⁴ Pièce P-51, page 29 (page 995 du cahier des pièces).

Les facteurs subjectifs

[82] Plusieurs facteurs subjectifs aggravants méritent d'être soulignés.

[83] L'intimé est un technologue professionnel d'expérience. Il était en mesure de réaliser le gâchis qu'allaient provoquer ses rapports.

[84] Il a abusé de la confiance de ses clients en produisant des rapports inexacts et comportant des photos et des analyses falsifiées.

[85] Le Conseil n'a pas été en mesure d'évaluer si l'intimé avait de réels regrets car ses excuses proviennent d'une déclaration de son avocat et non de son témoignage.

[86] Le Conseil retient que les gestes de l'intimé ont été posés pour son bénéfice personnel au détriment de ses clients. L'intimé a d'ailleurs reconnu sa faute au chef 5 de la plainte. Le Conseil ajoute qu'il n'a reçu aucune preuve de l'intimé quant à la nature des difficultés financières éprouvées pendant la longue période visée par la plainte. Cet état n'a été soulevé qu'au stade de l'argumentation par son avocat.

[87] Quant à la collaboration offerte par l'intimé pendant l'enquête, il s'agit d'un facteur neutre puisqu'en vertu des articles 114 et 122 du *Code des professions*, elle doit être acquise.

[88] À titre de facteur atténuant, l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires

[89] Il y a lieu de souligner qu'il a signé un engagement à l'effet que dorénavant il ne fera plus aucun acte dans le secteur d'activité de l'évacuation et du traitement des eaux

usées des résidences isolées, qui nécessitent l'attestation annuelle du droit d'exercice en évacuation et traitement des eaux usées de résidences isolées.

[90] Ce dernier volet permet de retenir que le risque de récidive demeure existant considérant la propension de l'intimé à falsifier des documents pendant la période visée par la plainte, mais celui-ci doit être considéré comme faible en raison de l'engagement pris en juillet 2017 et l'absence de nouveaux cas portés à la connaissance du Conseil depuis ce temps.

Les précédents soumis par la plaignante

[91] Aux fins de la présente décision, le Conseil retient les autorités suivantes.

[92] Le Tribunal des professions, dans l'affaire *Castonguay*⁵⁵, énonce ce qui suit :

[65] Les technologues font partie des professionnels autoriser à agir en vertu du Règlement Q-2, r. 22 qui prévoit les normes pour ce type d'installations septiques ou sanitaires. L'objet de ce règlement vise à protéger l'environnement. Les conséquences d'une application négligente de ce type d'installations peuvent être très sérieuses.

[93] Dans cette affaire, un technologue professionnel d'expérience, membre de l'Ordre depuis 1979, a fait l'objet de plaintes à répétition concernant trois projets de construction. Une radiation provisoire a été imposée en lien avec l'entrave. Ses études n'étaient pas fondées sur une connaissance scientifique suffisante. En outre, les faits étaient incomplets. En conséquence, il a fait défaut de respecter l'être vivant. Le Tribunal des professions souligne que lorsque les gestes touchent le cœur même de l'exercice de la profession, cela milite généralement pour une période de radiation. Une sanction globale

⁵⁵ *Technologues professionnels (Ordre des) c. Castonguay, supra*, note 33.

consistant en une radiation de 20 mois a été jugée raisonnable. Dans cette affaire, le risque de récidive a été jugé élevé.

[94] Dans une autre affaire impliquant le même technologue⁵⁶, le conseil de discipline était saisi de 11 chefs concernant l'installation de fosses septiques, où l'intimé a admis que ses rapports contenaient des copier-coller. Une radiation de 5 ans a été imposée tenant compte du fait que ses rapports étaient incomplets, erronés et basés sur des études inadéquates. En outre, le conseil de discipline avait décidé que l'intimé avait fait défaut de répondre au syndic.

[95] Dans l'affaire *Paré*⁵⁷, le Tribunal des professions a imposé une radiation de 3 mois dans le cas d'un ingénieur ayant présenté des plans qui présentaient des risques d'effondrement d'un immeuble de 48 logements. Le Tribunal juge que le conseil de discipline était bien fondé de tenir compte des conséquences des travaux de l'intimé même si celles-ci ne se sont pas encore matérialisées.

[96] Dans l'affaire *Germain*⁵⁸, 2 des 11 chefs prévoyaient que l'intimé n'avait pas avisé ses clients que le champ d'épuration était situé trop près d'un autre immeuble d'une part, et d'autre part n'avait pas respecté les normes minimales d'évacuation des eaux usées. Des sanctions concurrentes de radiation de 6 mois ont été imposées sous ces chefs.

[97] Certaines décisions du conseil de discipline imposent des amendes de 1 000 \$ à 2 000 \$ qui correspondent à un montant proche de l'amende minimale de l'époque.

⁵⁶ *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Castonguay, supra*, note 33, paragr. 93.

⁵⁷ *Paré c. Ingénieurs (Ordre professionnel des), supra*, note 33.

⁵⁸ *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Germain, supra*, note 33.

Toutefois, pour la plupart de ces décisions, il s'agit de cas où le nombre de dossiers visés par la plainte est peu élevé (un ou deux)⁵⁹.

[98] Toutefois, dans l'affaire *Nadeau*⁶⁰, l'amende minimale de l'époque a été imposée à 15 reprises, pour un montant global de 15 000 \$ à l'égard de chacun des chefs. Dans cette affaire, l'intimé a signé des rapports préparés par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre. Il ne s'est pas rendu sur les lieux et n'a pas parlé aux clients.

[99] Enfin, dans le cas d'infractions en lien avec un compte d'honoraires (chef 6), les décisions du conseil de discipline imposent habituellement des amendes peu élevées variant de 1 000 \$ à 2 000 \$⁶¹. Dans le présent cas, pour ce chef, la radiation proposée de trois mois apparaît sévère. Toutefois, tel que déjà mentionné, dans le contexte d'une recommandation commune, tel n'est pas le critère applicable selon la jurisprudence. Le Conseil tient toutefois à préciser que pour les autres chefs, la période de radiation proposée apparaît nettement plus justifiée compte tenu du contexte déjà exposé.

[100] Tenant compte de la jurisprudence, notamment celle applicable en matière de recommandation conjointe et des facteurs aggravants et atténuants précédemment exposés, le Conseil juge qu'il n'est pas en présence d'une recommandation inadéquate, déraisonnable ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

⁵⁹ *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Trépanier, supra, note 33; Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Allard, supra, note 33.*

⁶⁰ *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Nadeau, supra, note 33.*

⁶¹ *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Trépanier, supra, note 33; Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Côté, supra, note 33.*

Le paiement des déboursés

[101] Conformément à la recommandation conjointe, la plaignante assume le paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, LE 4 MARS 2019 :**Sous le chef 1**

[102] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction spécifique prévue à l'article 2 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Sous le chef 2

[103] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction spécifique prévue à l'article 5 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Sous le chef 3

[104] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction spécifique prévue à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Sous le chef 4

[105] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction spécifique prévue à l'article 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Sous le chef 5

[106] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction spécifique prévue à l'article 24 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Sous le chef 6

[107] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction spécifique prévue à l'article 39 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

ET CE JOUR :

[108] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 1, une radiation de 18 mois.

[109] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 2, une radiation de 18 mois.

[110] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 3, une radiation de 18 mois.

[111] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 4, une radiation de 18 mois.

[112] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 5, une radiation de 18 mois.

[113] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 6, une radiation de 3 mois.

[114] **PREND ACTE** de l'engagement permanent et définitif de l'intimé de ne poser aucun acte dans le secteur d'activité de l'évacuation et du traitement des eaux usées des résidences isolées, qui nécessitent l'attestation annuelle du droit d'exercice en évacuation et traitement des eaux usées de résidences isolées et de ne pas utiliser son sceau pour aucun document en lien avec ce secteur d'activité.

[115] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[116] **CONDAMNE** la plaignante au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* y compris les frais de publication de l'avis ci-haut mentionné et les frais d'expert.

M^e MAURICE CLOUTIER
Président

M. GUY HUNEAULT, T.P.
Membre

M. CLAUDE LATULIPPE, T.P.
Membre

M^e Cristina Mageau
M^e Élise Veillette
Avocates de la plaignante

M^e Dany Chamard
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 4 mars 2019